

# Mise à disposition d'une société de terres agricoles louées : gare à l'information du bailleur !



© 2023 Les Echos Publishing

L'exploitant agricole qui s'abstient d'aviser son bailleur de la mise à disposition des terres louées à une société risque de se voir ultérieurement privé de la faculté de céder son bail.

---

## Cessation des paiements : un prêt consenti à l'entreprise est-il un actif disponible ?



© 2023 Les Echos Publishing

Un prêt consenti au chef d'entreprise en difficulté par ses proches constitue un actif disponible, ce qui lui permet de contester son état de cessation des paiements et sa mise en liquidation judiciaire.

---

## Comment transmettre son entreprise à moindre coût ?



© 2023 Les Echos Publishing

Passé un certain âge, se pose la question de la transmission de son entreprise. Une transmission qui peut être subie (décès de l'entrepreneur) ou anticipée (par le biais d'une donation, notamment). À ce titre, la transmission, par donation ou par succession, de parts ou d'actions d'une société peut être exonérée de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur. Pour en bénéficier, les titres transmis doivent faire l'objet d'un engagement de conservation, aussi appelé « Pacte Dutreil ». Retour sur les conditions d'application de ce dispositif.

---

# Les cessions de parts de sociétés agricoles détenant du foncier sous contrôle !

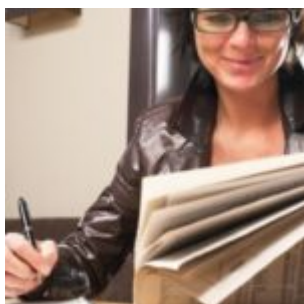


© 2022 Les Echos Publishing

Instauré par une loi votée il y a un an, le contrôle administratif des cessions de parts ou d'actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des terres agricoles va pouvoir bientôt s'appliquer.

---

## Transfert du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel : quelle publicité ?



© 2022 Les Echos Publishing

L'entrepreneur individuel qui cède, donne ou apporte en société son patrimoine professionnel doit soit publier un avis de transfert au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales soit insérer une annonce dans un support d'annonces légales.

---

## Un guichet unique pour les formalités des entreprises



© 2022 Les Echos Publishing

À compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les formalités des entreprises devront obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique.

Déjà opérationnel, ce guichet unique est accessible via le site internet [www.formalites.entreprises.gouv.fr](http://www.formalites.entreprises.gouv.fr). Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) devront donc obligatoirement l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

**À noter :** ce guichet unique remplacera les 6 réseaux de

centres de formalités des entreprises (CFE) qui existent actuellement et qui sont gérés respectivement par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, la DGFIP et l'Urssaf.

En pratique, au moment de réaliser votre première formalité sur le guichet unique, vous devrez créer un compte pour vous identifier et accéder à l'environnement sécurisé de dépôt. Puis, en fonction du type de formalité considéré, le guichet unique vous proposera un formulaire en ligne adapté et vous indiquera les informations et pièces justificatives à fournir.

**Précision** : dans son [communiqué de presse du 16 novembre 2022](#), le ministre de l'Économie et des Finances indique que les déclarants pourront bénéficier d'une assistance gratuite pour les aider à accomplir leurs formalités, tant sur les aspects techniques d'utilisation du site internet que sur les aspects réglementaires. Cette assistance sera accessible par téléphone (01 56 65 89 98), en présentiel (possibilité de prendre rendez-vous avec le réseau consulaire compétent) ou en ligne.

Parallèlement à la mise en place du guichet unique, un [registre unique des entreprises](#) verra le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; registre qui centralisera l'ensemble des informations concernant les entreprises et qui se substituera au registre national du commerce et des sociétés (RNCS), au répertoire des métiers et au registre des actifs agricoles.

[Arrêté du 21 octobre 2022, JO du 4 novembre](#)

© 2022 Les Echos Publishing

---

# Faillite d'un client : comment réagir ?

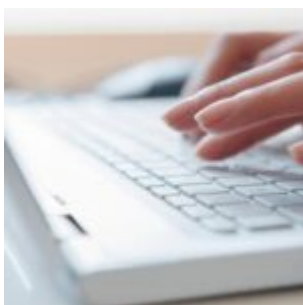


© 2022 Les Echos Publishing

Lorsque l'un de vos clients dépose son bilan en laissant des factures impayées, vous devez accomplir un certain nombre de démarches pour espérer être payé un jour... Zoom sur la marche à suivre en la matière.

---

# Un registre unique des entreprises en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Un registre unique, dénommé Registre national des entreprises (RNE), verra le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. À compter de cette date, c'est donc auprès de ce RNE que les entreprises devront s'immatriculer et y publier l'ensemble des informations légales et des pièces relatives à leur situation.

Il centralisera donc l'ensemble des informations qui les concernent.

**Précision** : ce nouveau registre se substituera à la plupart des registres existant, à savoir notamment le répertoire des métiers, le registre des actifs agricoles et le registre spécial des agents commerciaux. Le registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu par les greffiers des tribunaux de commerce subsistera.

En pratique, les inscriptions et dépôts de documents au RNE s'effectueront par l'intermédiaire du guichet unique électronique que les entreprises devront utiliser pour leurs formalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (inscription concernant le début ou la cessation d'activité, modifications de la situation d'une entreprise individuelle ou d'une société, dépôt de pièces...).

**À noter** : la tenue du Registre national des entreprises sera confiée à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Les informations, actes et pièces qui devront faire l'objet d'une inscription ou d'un dépôt au sein du RNE ont été précisés par décret. Il s'agit notamment :

- pour une personne physique, de son identité et de son adresse, de son nom commercial, du descriptif de son activité, le cas échéant, de sa qualité d'artisan, et d'un certain nombre de renseignements relatif à son ou à ses établissements ;
- pour une société, de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège social, de l'identité de ses représentants légaux et d'un certain nombre de renseignements relatif à son ou à ses établissements.

Les inscriptions et dépôts de pièces au RNE donneront lieu au paiement de droits dont le montant a également été fixé par décret. Ces droits viendront s'ajouter à ceux qui sont perçus

lors de l'accomplissement de la formalité au RCS.

**Exemple** : le montant des droits à payer par un commerçant ou par une société pour une inscription complémentaire ou modificative s'élèvera à 5,90 € HT. Il sera de 5,45 € HT pour un dépôt de comptes annuels.

[Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022, JO du 20](#)

[Décret n° 2022-1015 du 19 juillet 2022, JO du 20](#)

© 2022 Les Echos Publishing

---

# Les effets du consentement d'un époux au cautionnement souscrit par son conjoint



© 2022 Les Echos Publishing

Le consentement donné par un époux au cautionnement souscrit par son conjoint a pour effet d'engager les biens communs du couple mais pas de rendre cet époux partie au contrat de cautionnement.

---

# Entrepreneurs individuels : que faire en cas de difficultés ?



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un entrepreneur individuel est en difficulté et ne parvient plus à faire face à ses dettes, il doit saisir le tribunal en distinguant ses biens, droits et obligations qui relèvent de son patrimoine personnel de ceux qui relèvent de son patrimoine professionnel.